



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 924/2023/DATC 10124

Voirie

Restrictions temporaires de circulation.

Arrêté du 12 juillet 2023

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise BATI CHABLAIS sise à THONON
(74), pour effectuer le démontage d'une grue de chantier 33 avenue de
Genève,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer la
circulation,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Du 27 au 29 juillet 2023 inclus, l'avenue de Genève sera fermée à la circulation dans le sens EVIAN → GENEVE, partie comprise entre le rond-point de l'avenue du Vernay et le chemin des Mésanges. Les travaux seront effectués de nuit de 20 heures à 06 heures. Une déviation sera mise en place par l'avenue du Vernay via le boulevard de la Corniche et le rond-point de Létroz dans le sens descendant. Les riverains du chemin du Clos Riant et du chemin de la Brise devront accéder par le chemin du Pillon. Au débouché du chemin de la Brise sur l'avenue de Genève, la circulation sera interdite. Toute intervention sur le domaine public devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie de la ville de Thonon-les-Bains (www.ville-thonon.fr).

Article 2. Les panneaux de déviation seront mis en place par le service Voirie. La mise en place de la signalisation temporaire sera effectuée par l'entreprise responsable des travaux. L'entretien de l'ensemble de la signalisation mise en place est de la responsabilité de l'entreprise.

Article 3. Les travaux seront autorisés sous réserve de l'accord préalable des concessionnaires concernés.

.../.

Article 4. L'entreprise devra enlever les ordures ménagères sur les parties fermées à la circulation et les mettre aux extrémités.

Article 5. Dans le cas où une réfection immédiate et définitive en enrobé à chaud serait impossible, une réfection provisoire en enrobé à froid sera exigée.

Article 6. Cette autorisation pour des travaux sur le domaine public est, de par sa nature, personnelle et ne peut donc être cédée ou bénéficier à des entreprises tierces.

Article 7. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 12 juillet 2023

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

